



Lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 Novembre 2022, vous avez par délibération n° 2022-78 approuvé le principe de reversement de 20 % de la part communale de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.
Cette délibération répondait aux obligations de l'article 109 de la loi de finances pour 2022 qui a modifié les modalités de partage de cette taxe.

Pour rappel, cette Taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes ou l'EPCI et les départements.

Elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU (Plan local d'urbanisme) dont la nôtre.

Cependant, le projet de loi de finances rectificative pour 2022 adopté le 1^{er} décembre 2022 comporte un article 15 en vertu duquel les reversements de taxe d'aménagement entre communes et EPCI redeviennent facultatifs. Cet article précise que « les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi ».

Il en résulte que les communes et les EPCI retrouvent une pleine latitude pour convenir ou pas de reversements de taxe d'aménagement, selon les modalités qu'ils définissent et sans échéances calendaires spécifiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 adoptée le 1^{er} décembre 2022.

Vu la délibération de la CARF du 15 Décembre 2022, portant sur le retrait de la délibération 155-2022 du 11 Octobre relative au partage et au reversement de la taxe d'aménagement entre la CARF et ses communes membres,

Considérant qu'en application de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 le délai des deux mois n'est pas encore écoulé ;

Il est proposé de retirer la délibération n° 2022-78 du 3 Novembre 2022, approuvant le principe de reversement de 20 % de la taxe d'aménagement au profit de la CARF ;

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

RETIRER la délibération n° 2022-78 du 3 Novembre 2022, approuvant le principe de reversement de 20 % de la taxe d'aménagement au profit de la CARF.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

Délibération n° 2023 - 02

Objet : Tennis Municipaux : rapport de présentation sur le principe de la délégation de service public

Rapporteur : M. Bernard TAPIERO, Adjoint au Maire

L'article L 1411-4 du code général des collectivités territoriales stipule que « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ». C'est l'objet du présent rapport.

INTRODUCTION

Par délibération du 30 juin 2022, le Conseil municipal de la Commune de La Turbie a approuvé l'attribution du contrat de concession- dans le cadre d'une délégation de service public- pour l'exploitation des tennis municipaux à l'Association La Turbie Tennis Club.

Cette concession de délégation de service public avait pour objectif de développer l'activité tennistique sur la Commune de La Turbie. En pratique, le contrat confiait à l'association :

- L'enseignement du tennis,
- L'affiliation à la fédération française de tennis,
- La gestion des installations,

- L'organisation, la promotion et l'animation de la pratique du tennis,
- L'accueil des élèves durant la période scolaire, la mise en place de stages.

En contrepartie, la Commune a mis à disposition de l'association, des courts de tennis, un terrain de calcetto et un club house dont le délégataire est en charge de l'entretien courant.

Le contrat de concession est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022 Il a été conclu pour une durée de un an et expire le 31 août 2023.

Une part conséquente des activités confiées à l'Association La Turbie Tennis club répond bien aux besoins de la Commune dont une grosse partie des bénéficiaires de ce service sont essentiellement les enfants scolarisés dans les écoles.

Pour exercer ces missions, la Ville met à disposition de l'association les installations suivantes qui couvrent une superficie d'environ 2000 m² :

- 4 Courts de Tennis, dont 2 en terre battue synthétique, répondant aux normes de la pratique de ce sport.
- 1 terrain permettant la pratique du calcetto (mini-foot)
- Vestiaires, douches, toilettes
- 1 salle réservée à l'accueil des membres avec un frigo et un four micro-onde, tables et chaises de 100 m² environ.

I - PROSPECTIVE - LES DIFFERENTS MODES DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ANIMATION TENNISTIQUE :

Trois modes de gestion peuvent être proposés pour le prochain dispositif en fonction de la volonté ou non démontrée par la Commune d'ériger des activités d'intérêt général en mission de service public et d'en confier la gestion à un tiers, sous son contrôle.

1/ la délégation de service public

- *dans le cadre d'un contrat de concession de service public*, la collectivité confie l'exploitation d'un service public au concessionnaire et lui impose des contraintes qui dépassent la simple mise à disposition du domaine public (horaires, tarif, objectifs, etc.). Le risque économique est supporté par le concessionnaire. L'exploitant se voit imposer des sujétions particulières et la Commune a un droit de regard sur ses activités.

2/ le marché public de service

- La ville pourrait avoir recours à un marché public de services. Il s'agit d'un contrat conclu avec un opérateur économique pour répondre aux besoins de services de la collectivité en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent. L'exercice privé du service se fait sous contrôle public. La collectivité a accès à une expertise pointue sur le plan technique, du titulaire. Le contrôle de la part de la Ville est possible sur la gestion du service et du domaine public. La responsabilité de l'exploitation incombe au titulaire

3/ la gestion en régie

- La ville exercerait elle-même le service avec ses moyens propres. Dans ce cas de figure la Ville a la maîtrise de la décision et la gestion quotidienne du service. L'expertise est interne à la collectivité. Il n'est pas nécessaire de lancer une procédure de passation et de publicité. La responsabilité de l'exploitation appartient entièrement à la collectivité qui s'expose à la variation des recettes et des coûts d'exploitation.

II - LE CHOIX DU FUTUR MODE DE GESTION

Le choix opéré par une collectivité publique en faveur soit de la gestion directe soit de la gestion externalisée dépend d'un certain nombre de critères d'appréciation.

Les critères techniques :

Le service d'animation tennistique que la ville entend développer, nécessite la présence d'un professeur de tennis possédant le ou les diplômes nécessaires à l'enseignement du tennis.

La principale justification de la gestion déléguée tient au recours à un partenaire choisi en raison de sa compétence et de sa capacité à gérer un club de tennis. Les compétences requises nécessitent non seulement de maîtriser l'enseignement du tennis mais aussi de maîtriser les plannings de réservation.

Les critères organisationnels :

La reprise en régie directe de l'exploitation des tennis n'est pas envisageable notamment en raison du fait que la Ville ne souhaite pas recruter de professeur de tennis ; cela serait en contradiction avec sa volonté de contenir l'évolution de sa masse salariale.

Les critères historiques :

Le choix du mode de gestion ne repose pas uniquement sur une approche théorique de l'organisation, du contrôle et du financement du service ; il se situe également dans un contexte donné et s'appuie sur un professionnalisme et des savoirs faire existants. Ainsi le service public d'animation tennistique de la ville de la Turbie est déjà délégué, ce qui signifie qu'il n'existe aucune organisation mise en place au niveau de l'administration communale pour faire face à la reprise en régie du service.

Considérant ce qui précède et notamment l'objectif de contention de la masse salariale et l'organisation actuelle des services municipaux de la ville, la gestion en régie directe est exclue.

La gestion externalisée peut se faire soit via une délégation de service public soit via un marché public.

Le marché public ne paraît pas être la bonne solution pour la ville de la Turbie car elle impliquerait que ce marché se substitue à la délégation de service public actuelle ce qui supposerait une transformation relativement substantielle de son mode d'exploitation. Elle nécessiterait d'imposer au titulaire de verser la totalité de ses recettes sur un compte de tiers, d'en reverser intégralement le montant à la Commune et de le rémunérer au moyen d'un prix déterminé par les conditions financières du marché. Ce mode de gestion, pour les besoins duquel l'économie du contrat serait très différente de celle de la convention actuelle, risque de déstabiliser l'écosystème d'une exploitation dont l'équilibre paraît toujours fragile.

Il est proposé de retenir la délégation de service public comme mode de gestion du service public d'animation tennistique, sur la base du périmètre précisé infra.

La forte implication du délégataire est de nature à favoriser un très bon niveau de qualité du service, sur la base des exigences de la Ville telles que décrites au contrat qui lui sera soumis.

Il faut souligner que la délégation de service public n'emporte pas le dessaisissement de la ville qui demeurera l'autorité organisatrice du service. La Ville restant maître de l'activité, le délégataire devra remettre chaque année un compte -rendu technique et financier de l'activité (obligation réglementaire).

III - LES CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT D'ANIMATION TENNISTIQUE

Le futur contrat de concession de service pour l'exploitation du tennis municipal a pour objet de confier au Délégataire la gestion et le développement du tennis municipal.

Les installations couvrent une superficie d'environ 2000 m² :

- 4 courts de tennis, dont 2 en terre battue synthétique, répondant aux normes de la pratique de ce sport ;
- 1 terrain permettant la pratique du calcetto (mini-foot)
- 1 salle avec tous les équipements nécessaires aux pratiques sportives mentionnées ci-dessus (vestiaires, douches, toilettes) ainsi qu'au réchauffage de plats pour les jeunes en stage durant les vacances scolaires (frigo, four micro-onde) d'environ 100 m².

Le Délégataire a pour mission : l'enseignement du tennis, la gestion des installations sportives, l'organisation, la promotion et l'animation de la pratique du tennis et l'exercice d'activités sportives :

- Le maintien du club en tant qu'affilié à la Fédération Française de tennis (FFT), afin que les usagers puissent bénéficier d'une licence ;
- La promotion d'action en faveur des jeunes de la Commune par l'organisation d'une école de tennis pour y dispenser l'enseignement et le perfectionnement de ce sport ;
- L'accueil des élèves de l'école durant la période scolaire en fonction de la demande des enseignants. La période d'accueil des scolaires sera définie d'un commun accord entre les parties au moins quinze jours à l'avance ;
- L'accueil pendant les congés scolaires, toute la journée, dans le cadre des stages, les enfants et adolescents qui seraient intéressés ;
- L'accueil des membres du club et des joueurs sur une plage horaire la plus étendue possible ;
- La mise en place d'une politique volontariste de développement et de promotion du tennis en collaboration avec la FFT, avec notamment, l'organisation de compétitions officielles et de tournois annuels.

Le contrat sera conclu pour une durée de douze (12) mois à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le délégataire assurera la continuité du service public, ainsi que la sécurité, le bon fonctionnement et l'entretien des installations concédées.

Le Délégataire assurera l'exploitation de la concession à ses risques et périls.

Il encaissera directement les recettes liées à l'exploitation des installations mises à sa disposition. En contrepartie de l'occupation du domaine public consentie par la Commune au profit exclusif du Délégataire, le Délégataire s'acquittera d'une redevance mensuelle.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1411-4 et suivants,

Vu le rapport adressé à chaque membre du Conseil Municipal,

Vu la proposition de Monsieur le Maire de recourir à une délégation de service public afin de confier la gestion des tennis municipaux à un opérateur spécialisé disposant des compétences de nature à garantir le développement commercial et le fonctionnement pérenne du service public, dans le respect des conditions et objectifs fixés par la collectivité,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

APPROUVER le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion des tennis municipaux,

APPROUVER les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire, telles que définies dans ce rapport de présentation communiqué aux membres du conseil municipal et exposées en séance,

AUTORISER Monsieur le Maire à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

Délibération n° 2023 - 03

Objet : Transfert du centre de loisirs sans hébergement de l'école Eze Gianton au groupe scolaire Michel Balland de La Turbie.

Rapporteur : Mme Liliane CLOUPET, Première Adjointe au Maire

Durant la saison estivale 2023, la structure scolaire Eze GIANTON sera en travaux et ne pourra pas accueillir le centre de loisirs sans hébergement du SIVOM de Villefranche sur Mer. Après étude de faisabilité, il a été convenu que l'ALSH sera transféré sur le groupe scolaire Michel BALLAND de La Turbie pour l'été 2023.

Une convention d'utilisation des locaux et des équipements scolaires est établie pour fixer les règles de ce transfert.

Vu la délibération n°42-2022 du SIVOM de Villefranche-sur-Mer qui acte du transfert du centre de loisirs de l'école Eze GIANTON au groupe scolaire Michel BALLAND de la Turbie

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

APPROUVER les termes de la convention ci-jointe relative à la mise à disposition des locaux et des équipements scolaires lors du transfert du centre de loisirs sans hébergement Eze GIANTON, au groupe scolaire Michel BALLAND de la Turbie durant l'été 2023.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

Délibération n° 2023 - 04

Objet : Compte rendu des décisions prises au titre des délégations du Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques RAFFAELE, Maire

Conformément à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous donne lecture des décisions que j'ai été amené à prendre depuis la séance du Conseil Municipal du 19 Décembre 2022, en application de la délégation d'attribution consentie par délibération n° 2020-14 du 20 Juin 2020 :

Date	Objet
24.10.2022	Contrat de location d'un bureau/appartement Place St Jean à l'association diocésaine, dont le loyer annuel s'élève à la somme de 1235,92 €, sur une durée de 9 ans à compter du 1.1.2021
14.12.2022	Achat d'un pack d'outillage 5 machines auprès de La Plateforme du bâtiment à Nice, pour un montant de 1040 € HT
14.12.2022	Audit énergétique de la mairie (660 m2). Mission à la Sté ATIANE Energy, sise à Contes pour un montant de 3900 € HT
20.12.2022	Achat de 2 palettes de sel de déneigement auprès de la Sté MAG Equip sise à Cestas -33610, pour un montant de 934 € HT
21.12.2022	Rapport G1 PGC études de sol géotechnique sur les parcelles B 1265 et B 562 au Sillet, établi par la Sté OGEO, Bureau d'études de sol sis sur Nice 06200, dont le montant s'élève à la somme de 1300 € HT
23.12.2022	Contrat de location des parcelles D 466, D 722, D 724, vallée du Serrier, au bénéfice de CLIMATIS, pour un loyer annuel de 25.000 €, sur une durée de 2 ans, à compter du 1.1.2023
23.12.2022	Contrat de location de la parcelle B 103, au bénéfice de la SMADEC, pour un montant de 8.500 €, pour une durée de 3 mois, à compter du 1.1.2023
10.01.2023	Achat de 20 « balises J 11 » pour la route de la Tête de Chien, auprès de la Sté ADEQUAT sise à Valence (26003), pour un montant de 649 € HT
10.01.2023	Achat d'un espace publicitaire sur le plan guide de Monaco 80 mm X 94 mm auprès de la Sté MONACO COMMUNICATION, pour un montant de 2600 € HT
10.01.2023	Prestation de nettoyage haute pression de la voirie dans le vieux village. Mission confiée à la SMA (Sté Monégasque d'Assainissement), sise à Monaco pour un montant de 2463 € HT

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

PRENDRE ACTE des décisions prises depuis la séance du 19 Décembre 2022.

Le Conseil Municipal Prend acte.

Informations

- **Accueil de la Mairie** : Prise de poste d'Aurélie CLARET en remplacement de Julie VESTRI qui intègre le Service Finances
- **Prochaine réunion du Conseil Municipal** : pas de date fixée à ce jour

Questions écrites

Aucune question n'a été transmise avant la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 10.

Au cours de cette séance, ont été adoptées les délibérations n° 2023 - 01 à n° 2023 - 04.

Publication sur le site internet de la Commune et affichage en Mairie, de la liste des délibérations examinées en séance, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **27 Janvier 2023**.

Le Secrétaire de séance



Liliane CLOUPET

Le Maire,



Jean Jacques RAFFAELE

Procès-verbal approuvé à l'unanimité en séance du **27 Février 2023**
Mise en ligne du Procès-verbal sur le site internet de la Commune, le : **2 Mars 2023**